



ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,

VU l'avis des Services de Police Municipale,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

VU la demande présentée par l'entreprise MARIUS LAGRANGE pour des travaux à l'aide d'une nacelle,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Entreprise MARIUS LAGRANGE est autorisée à réaliser les travaux de révision de toiture et réparations suite à un sinistre au 11 rue Emile Zola et d'entretien de toiture au 4 et 6 rue du Canal, à l'aide d'une nacelle, sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **le lundi 23 février 2026** :

- Une demi-journée au 11 rue Emile Zola,
- Une demi-journée au 4 et 6 rue du Canal.

ARTICLE 3 : L'entreprise MARIUS LAGRANGE est autorisée à installer une nacelle au droit des chantiers au 11 rue Emile Zola et au 4 et 6 rue du Canal.

Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique :

- *protection contre les projections de poussière,*
- *le matériel installé devra être conforme à la réglementation,*
- *les abords devront rester propres et ordonnés,*
- *les installations devront être signalées conformément à la réglementation en vigueur.*

ARTICLE 4 : Le véhicule devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité. Pour cela, le chauffeur doit être présent en permanence sur le site.

L'accès aux immeubles ou commerces riverains sera maintenu.

Une signalisation de position du véhicule devra être mise en place par le demandeur pendant la durée d'occupation. Un périmètre de sécurité devra être établi pour assurer la sécurité des usagers.

Lors de l'intervention rue Emile Zola, la circulation sera déviée par la rue du Canal.

Le fonctionnement du Réseau Bus ne devra pas être perturbé lors de cette occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :
(2.5 m x 5.5 m) x 1 jour x 0,60 € = 8,25 €

ARTICLE 6 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire.
Une signalisation de chantier réglementaire sera mise en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de FIGEAC, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le
16 FEV. 2026

Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

